



28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 0330/2012, présentée par Ulrich Neef, de nationalité allemande, sur la réception libre de la télévision et de l'internet**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire plaide en faveur d'une obligation visant à imposer à tous les fabricants d'appareils d'y intégrer un récepteur DVB-T2 (Digital Video Broadcasting - Second Generation Terrestrial). Il réclame en outre l'interdiction des appareils préprogrammés par le fabricant en vue de la réception de programmes exclusifs de diffuseurs spécifiques, appelés les récepteurs certifiés ou décodeurs. Par ailleurs, il estime que les appareils de marque Apple (iPhone, iPad, etc.) devraient permettre l'accès à l'ensemble de l'internet, y compris l'achat de logiciels chez d'autres opérateurs et pas exclusivement sur iTunes.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

La norme DVB-T2 est une nouvelle technologie puissante qui peut être utilisée pour la télédiffusion et la radiodiffusion terrestres. En Europe, cette norme est actuellement utilisée pour les opérations commerciales au Royaume-Uni, en Suède, en Finlande et en Italie. Par conséquent, il semble aujourd'hui disproportionné de rendre obligatoire l'inclusion de cette norme dans une large gamme d'appareils de communication électroniques comme le suggère la pétition. En outre, certaines réflexions, émanant notamment d'un rapport de la commission des communications de la Chambre des Lords du Parlement britannique, vont dans le sens d'un deuxième passage à la télévision sur internet. Selon le rapport, le gouvernement devrait élaborer un plan visant à diffuser tous les programmes télévisés à partir de l'internet, de telle

sorte que les fréquences actuellement utilisées par la plateforme DTT puissent être attribuées à d'autres applications telles que les services de télécommunication mobile. De ce point de vue, il est également permis de douter que l'inclusion obligatoire de la norme DVB-T2 s'avère totalement à l'épreuve du temps à une échelle paneuropéenne.

En ce qui concerne les services de la télévision numérique fournis dans l'Union européenne, il convient de souligner qu'en général, les opérateurs disposent d'une liberté considérable pour définir les services et choisir les modalités contractuelles qui conviennent à leur modèle commercial, y compris la certification, la location et la vente des équipements. L'annexe VI, paragraphe 1, de la directive 2002/22/CE sur le service universel telle que modifiée par la directive 2009/136/CE sur les droits des utilisateurs prévoit que tous "les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision conventionnels (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite aux fins principalement de la réception fixe, comme DVB-T, DVB-C ou DVB-S), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans la Communauté et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir [...] reproduire des signaux qui ont été transmis en clair [...]".

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux équipements destinés à la réception de la télévision sur internet (IPTV) ou de services de télévision fournis par l'internet ouvert. Si les utilisateurs ne sont pas satisfaits de l'offre proposée par les fournisseurs d'IPTV, tels que Deutsche Telekom, ils disposent d'autres moyens de bénéficier de services de télévision. Dans l'état actuel des choses, il semble qu'interdire les récepteurs certifiés pour la réception de la télévision risquerait de priver les consommateurs de l'accès à des offres de services et d'équipements intégrés qui peuvent être fortement innovatrices et fournir des services de haute qualité d'une utilisation facile et intuitive. En ce qui concerne la réception de services de télévision via l'internet ouvert, les consommateurs ont à leur disposition toute une gamme d'appareils et de services, ainsi que d'options alternatives s'ils ne sont pas satisfaits de tel ou tel appareil ou service fourni sur le marché. Les institutions européennes continueront de suivre de près l'évolution de ce secteur, également sous l'angle de la politique de concurrence. La Commission a récemment lancé une consultation publique sur les aspects spécifiques de la transparence, de la gestion du trafic et du passage à l'internet ouvert. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir accès à des offres de service sur internet qui répondent réellement à leurs besoins et qui leur permettent de choisir en toute connaissance de cause, la Commission envisage de prendre des mesures afin de résoudre ces problèmes.